

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DÉCEMBRE 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 4

Votants : 19

Absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE

DES *DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

DE LA COMMUNE DE SAUCATS

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/12/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE

Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le 22 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme POUPON Bénédicte, M. PEYRACHE Samuel, Mme BALESDENS Jennifer, M. SAÏGHI Sylvain, Mme LAMEIRA Béatrice, M. LAROCHE Dominique, Mme DEBACHY Maryse, Mme BÉTILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. DARMÉ Patrick à M. DELTEIL Bernard, Mme PELLEVRULT Patricia à Mme TICHANÉ Mélanie, Mme ARTOLA Mirentxu à Mme POUPON Bénédicte, Mme CHERGUI Sabrina à Mme RASTOLL Fabienne.

Absents : M. PLACÉ Pascal, M. ROISIN Gaylord, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : Mme RASTOLL Fabienne.

DÉLIBÉRATION 2025-12-01 : RELEVÉ DE DÉCISIONS

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Décisions prises par Madame la Maire dans le cadre de ses délégations

Décision municipale n° DC-2025-11-02

Objet : Précisions relatives au renouvellement de la convention « Cantine à 1 € » et intégration de

l'avenant ÉGalim

Décision :

Madame la Maire a décidé :

- De **fixer la date d'entrée en vigueur** du renouvellement de la convention « Cantine à 1 € » et de l'avenant ÉGalim au **1er septembre 2025** ;
 - De **confirmer la grille tarifaire progressive** de la restauration scolaire adoptée par délibération du 4 juillet 2024 ;
 - De **valider l'intégration de ces précisions** dans le dossier dématérialisé transmis via le **Portail Usagers Multi-Aides (PUMA)** ;
 - D'autoriser **la signature de tout document complémentaire** nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et au versement des aides correspondantes.
- › **Décision prise afin de permettre la validation complète du dossier par l'État et le Département.**

Décision municipale n° DC-2025-11-03

Objet : Virements de crédits – Budget communal

Décision :

Madame la Maire a autorisé un **virement de crédits en section de fonctionnement** afin de financer une dépense imprévue relative au dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements, selon les modalités suivantes :

- **+ 2 131,00 €** au chapitre 65
 - **– 2 131,00 €** au chapitre 014
- › Cette décision sera **portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa plus prochaine séance**, conformément aux dispositions réglementaires.

Le Conseil municipal est amené à prendre connaissance du relevé de décisions.

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-02 : MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination

des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Saucats partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Saucats s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- **Le pouvoir règlementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **À l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes comme citée ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-03 : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET À L'AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- Le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;
- Le rapport de Madame la Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Madame le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque **conseiller** a reçu un rapport analysant les offres admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société **SUEZ** pour les contrats de concession multiservices de **l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 12 ans** ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix de Madame la **Maire** s'est porté sur l'offre du candidat qu'elle a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, Madame la **Maire** propose au **Conseil Municipal** de retenir comme délégataire la société **SUEZ et son offre de base en eau potable associée à son offre de base en assainissement**.

Les tarifs proposés sont les suivants en valeur de base des contrats.

Eau potable au 1^{er} janvier 2026 :

- › **Partie fixe par usager par an en fonction du calibre du compteur :**
 - › Calibre de compteur 15 mm 36,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 20 à 25 mm 54,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 30 mm 180,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 40 à 50 mm 324,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 60 à 65 mm 432,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 80 mm 540,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 100 mm 720,00 € HT /abonné
 - › Calibre de compteur 125 mm et plus 720,00 € HT /abonné
- Par logement des ensembles collectifs 36,00 € HT /logement
- **Partie proportionnelle par m³ consommé par tranche**
 - › Pour les m³ de 0 à 99 0,5460 € HT /m³
 - › Pour les m³ > à 99 0,7098 € HT /m³

Branchement type :

2 085 € HT

(Évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Assainissement au 1^{er} janvier 2026 :

- Partie fixe par usager par an 72,30 € HT /abonné
- Partie fixe par logement des ensembles collectifs 72,30 € HT /logement
- **Partie proportionnelle par m³ consommé par tranche**
 - › Pour les m³ de 0 à 99 1,1861 € HT /m³
 - › Pour les m³ > à 99 1,5419 € HT /m³

Assainissement au 1^{er} janvier 2027 :

- Partie fixe par usager par an 78,08 € HT /abonné
- Partie fixe par logement des ensembles collectifs 78,08 € HT /logement
- **Partie proportionnelle par m³ consommé par tranche**
 - › Pour les m³ de 0 à 99 1,2454 € HT /m³
 - › Pour les m³ > à 99 1,6190 € HT /m³

Assainissement au 1^{er} janvier 2028 :

- Partie fixe par usager par an 84,33 € HT /abonné
- Partie fixe par logement des ensembles collectifs 84,33 € HT /logement
- **Partie proportionnelle par m³ consommé par tranche**
 - › Pour les m³ de 0 à 99 1,3077 € HT /m³
 - › Pour les m³ > à 99 1,7000 € HT /m³

Branchement type :
(Évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

3 269 € HT

Dans ces conditions, il est proposé au **Conseil Municipal** :

- D'approuver le choix de la société **SUEZ** comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et son offre de base en eau potable associée à son offre de base en assainissement ;
- D'approuver les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- D'autoriser **Madame le Maire** à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le choix de la société SUEZ comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et son offre de base en eau potable associée à son offre de base en assainissement ;
- ✓ **D'approuver** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- ✓ **D'autoriser** Madame le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Dominique LAROCHE s'interroge sur les différences existantes entre le contrat proposé et le contrat actuellement en vigueur, notamment financières.

Madame la Maire indique qu'un important travail de négociations a été mené afin de contenir les augmentations tarifaires, de l'ordre de 28 % pour l'eau potable (EP) et pour l'assainissement collectif (AC), une augmentation progressive du tarif sur 3 ans est prévue : 8% la première année, et en 2028, l'augmentation par rapport à 2025 sera de 17%. Elle rappelle par ailleurs que l'eau constitue un bien précieux, dont le coût de production et de gestion implique nécessairement un effort financier.

Bruno CLÉMENT précise qu'à l'occasion de l'ancien contrat, conclu il y a douze ans, deux candidats s'étaient positionnés, alors que la consultation actuelle n'a suscité qu'une seule candidature, ce qui a un impact sur les conditions économiques. Il souligne également l'augmentation significative, depuis 2020,

des obligations réglementaires pesant sur les services d'eau et d'assainissement, notamment la présence obligatoire de CVM, la mise en place d'un plan de gestion du risque sanitaire, la détection des PFAS à compter du 1er janvier 2026, ainsi que les analyses des risques et des défaillances des stations d'épuration (STEP).

Dans ce contexte, les augmentations proposées par le concessionnaire apparaissent légitimes. Il rappelle par ailleurs que le SMEGREG évoque un « mur d'investissements » à venir concernant tant l'eau potable que l'assainissement collectif. À horizon de 20 à 30 ans, les coûts ne pourront donc qu'augmenter.

Il souligne enfin qu'en Gironde, l'alimentation en eau repose exclusivement sur des ressources souterraines, protégées des pollutions superficielles. Le département bénéficie ainsi d'une qualité de l'eau parmi les meilleures, malgré une utilisation importante de produits phytosanitaires. Les études et analyses portant sur les eaux profondes devraient néanmoins s'intensifier dans les prochaines années.

DÉLIBÉRATION 2025-12-04 : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Vu

- L'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Madame la **Maire** rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de **l'eau potable** a été approuvé avec la société **SUEZ**.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du **01/01/2026**.

Il est proposé au **Conseil Municipal** :

- D'approuver le règlement du service de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le règlement du service de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-05 : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Vu

- L'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Madame la **Maire** rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de **l'assainissement collectif** a été approuvé avec la société **SUEZ**.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du **01/01/2026**.

Il est proposé au **Conseil Municipal** :

- D'approuver le règlement du service de l'assainissement, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le règlement du service de l'assainissement, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-06 : MOTION DE SOUTIEN A LA CRÉATION D'UN LYCÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le communiqué de presse du Collectif « *Un lycée pour la CCM* » en date du 7 octobre 2025, présentant l'état des lieux démographique et scolaire du territoire ainsi que la mobilisation des communes et des parents d'élèves pour l'obtention d'un lycée sur la Communauté de Communes de Montesquieu ;
- Les données démographiques rappelées par le Collectif :
 - 47 130 habitants en 2024 sur le territoire de la CCM, dont un quart a moins de 19 ans ;
 - Une croissance démographique de +26 % depuis 2011, supérieure à la moyenne départementale ;
 - Près de 3 000 jeunes contraints de se déplacer chaque jour vers les lycées de Talence, Gradignan et Le Barp, pour un temps de trajet pouvant atteindre 2 h 30 quotidiennement ;

Considérant

- Que le territoire compte déjà **5 collèges** accueillant plus de 3 000 collégiens, et que l'ouverture récente du collège de Saint-Selve en 2022 répondait aux prérequis fixés par la Région pour étudier la création d'un lycée ;
- Que les effectifs de 3e ont progressé de **+26 % depuis 2019**, et que les années à venir confirment une dynamique croissante, avec notamment une hausse de 8 % des effectifs de 6e par rapport aux 3e ;
- Que les inégalités scolaires et sociales générées par l'éloignement des établissements, réduisant le temps de travail personnel, les possibilités d'engagement associatif attendues par Parcoursup, et augmentant la fatigue et la sédentarité des jeunes, comme le confirment les études scientifiques mentionnant l'impact négatif d'un trajet scolaire supérieur à une heure ;
- L'enjeu économique positif d'un lycée pour le territoire, avec la création estimée de 100 à 150 emplois et la valorisation globale du bassin de vie ;
- Que la Région Nouvelle-Aquitaine, compétente en matière de construction et de gestion des lycées, a été saisie à plusieurs reprises, et que son Président a indiqué, par courrier du 3 octobre, engager prochainement une **étude démographique** en réponse à la motion du Conseil communautaire ;
- Enfin que le Conseil communautaire de la CCM a voté à l'unanimité le 25 septembre 2025 l'acquisition d'un terrain pour accueillir un futur lycée ainsi qu'un financement de 2 millions d'euros pour les infrastructures nécessaires (voiries, réseaux, divers) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'Apporter** son soutien plein et entier au Collectif « *Un lycée pour la CCM* » et aux actions engagées par la Communauté de Communes de Montesquieu pour obtenir la création d'un lycée sur le territoire ;
- **De Rappeler** l'urgence éducative, sociale et territoriale qui justifie la réalisation de cet équipement structurant, indispensable pour garantir l'égalité des chances et accompagner la

dynamique démographique constatée ;

- **De Demander** à la Région Nouvelle-Aquitaine d’acter dans les meilleurs délais le lancement opérationnel du projet, incluant la validation du site d’implantation, le calendrier de réalisation et la programmation des moyens nécessaires ;
- **De S’associer** aux démarches intercommunales, aux communes voisines et aux parents d’élèves afin de porter collectivement cette demande auprès de la Région et du Rectorat ;
- **De Mandater** Madame la Maire pour transmettre la présente motion à :
 - Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Monsieur le Recteur de l’académie de Bordeaux ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu ;
 - Le Collectif « *Un lycée pour la CCM* ».

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- ✓ **D’Apporter** son soutien plein et entier au Collectif « Un lycée pour la CCM » et aux actions engagées par la Communauté de Communes de Montesquieu pour obtenir la création d’un lycée sur le territoire ;
- ✓ **De Rappeler** l’urgence éducative, sociale et territoriale qui justifie la réalisation de cet équipement structurant, indispensable pour garantir l’égalité des chances et accompagner la dynamique démographique constatée ;
- ✓ **De Demander** à la Région Nouvelle-Aquitaine d’acter dans les meilleurs délais le lancement opérationnel du projet, incluant la validation du site d’implantation, le calendrier de réalisation et la programmation des moyens nécessaires ;
- ✓ **De S’associer** aux démarches intercommunales, aux communes voisines et aux parents d’élèves afin de porter collectivement cette demande auprès de la Région et du Rectorat ;
- ✓ **De Mandater** Madame la Maire pour transmettre la présente motion à :
 - Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Monsieur le Recteur de l’académie de Bordeaux ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu ;
 - Le Collectif « *Un lycée pour la CCM* ».

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Samuel Peyrache précise que l’interlocuteur institutionnel est le recteur (et non une rectrice) et s’enquiert du site pressenti pour l’implantation du futur établissement.

Madame la Maire indique que trois terrains situés sur des communes membres de la CCM ont été proposés. Le choix définitif n'est toutefois pas encore arrêté et devra faire l'objet d'études complémentaires à venir.

DÉLIBÉRATION 2025-12-07 : APPROBATION DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2024/27

Rapportrice : Isabelle Giraudeau

Le **projet éducatif de territoire (PEDT)** mentionné dans l'article L.551-1 du code de l'éducation **doit répondre à des critères en lien avec les institutions de référence**, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il formalise une **démarche volontaire**, pilotée par la Maire, visant à **organiser la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant**, scolaire, périscolaire et extrascolaire, afin de **favoriser son épanouissement et sa réussite**.

Il permet de proposer à chaque enfant un **parcours éducatif cohérent et de qualité** avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Véritable **outil de pilotage de la politique éducative locale**, il prend en compte les dispositifs existants et s'inscrit en cohérence avec les axes éducatifs du Plan Éducatif Local.

Dispositif partenarial, cette démarche associe la commune à ses partenaires institutionnels, associatifs, parents, enseignants..., de la conception jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation.

Le Pôle Enfance-Jeunesse et Développement Social a engagé sa révision en concertation avec l'ensemble des acteurs éducatifs de la commune par la mise en œuvre d'un premier temps de concertation organisés en atelier collaboratif le jeudi 26 novembre.

À l'issue de cette concertation six axes avec des objectifs opérationnels associés, ont été identifiés et validés :

- Axe 1 : Développer la participation et la coéducation
- Axe 2 : Assurer la continuité éducative des temps de l'enfant
- Axe 3 : Contribuer à un cadre éducatif sécurisant et bienveillant
- Axe 4 : Favoriser l'épanouissement et la réussite de tous les enfants
- Axe 5 : Renforcer la cohérence et la qualité de l'offre éducative locale
- Axe 6 : Promouvoir l'égalité d'accès aux loisirs, à la culture et aux sports

Un comité de pilotage assure l'évaluation du PEDT chaque année. Il est également chargé de sa co-construction, de sa mise en forme et de sa mise en œuvre. Il vérifie et valide l'adéquation des projets présentés par le comité technique avec les six axes du PEDT.

Un comité technique organise la concertation des partenaires trois fois par an pour recueillir les propositions et projets communs. Instance d'échanges et de concertation il suit la mise en place des actions du PEDT.

La coordonnatrice du PEDT assure l'animation du réseau d'acteurs ainsi que le pilotage du comité technique et du comité de pilotage. Il garantit la cohérence des actions en lien avec les équipes de responsables d'équipements du PEDT et vérifie la mise en place d'outils d'évaluation afin de mesurer quantitativement et qualitativement les actions réalisées (nombre d'enfants accueillis, typologie des projets conduits, atteinte des objectifs pédagogiques visés ...).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'Approuver** le Projet Éducatif De Territoire pour la période 2024-2027 ;
- **D'Autoriser** Madame la Maire à signer la délibération et tout document y afférent.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Approuver** le Projet Éducatif De Territoire pour la période 2024-2027 ;
- ✓ **D'Autoriser** Madame la Maire à signer la délibération et tout document y afférent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-08 : PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – SIGNATURE DE L'AVENANT 2026

Rapporteuse : Isabelle Giraudeau

Vu

- La délibération 2022-07-003 du 18 juillet 2022, approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale sur la période 2022/2025 ;
- La Circulaire 2020 – 01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;
- Les Schémas Départementaux thématiques qui fixent un cadre politique interinstitutionnel visant à faire progresser la cohérence des interventions autour d'objectifs collectifs et prioritaires ;
- La délibération n°2025/121 adoptée par la Communauté de communes de Montesquieu le 25 septembre 2025 en annexe ;
- Le projet d'avenant en annexe ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de la **Convention Territoriale Globale (CTG)**, un **avenant** est proposé par la CAF pour prolonger d'un an sa durée et s'inscrire dans la convention d'objectifs et de gestion signée par la branche famille et l'État, sur la généralisation progressive des CTG à l'ensemble du territoire.

Cette prolongation doit permettre de conduire dans les meilleures conditions la démarche d'évaluation de fin de convention, le diagnostic approfondi du territoire et la réalisation d'un plan d'actions qualitatif et adapté aux territoires.

Elle est en outre nécessaire pour garantir le versement des prestations de la CAF pour l'année 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'Autoriser** Madame la Maire à signer l'avenant 2026 à la CTG annexé.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Autoriser** Madame la Maire à signer l'avenant 2026 à la CTG annexé.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-09 : CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES 2026/28 ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT

Rapportrice : Isabelle Giraudeau

Vu

- Les articles L. 1111-9, L. 1111-9-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- La loi relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 instaurant les bases juridiques de l'exercice concerté des compétences entre collectivités,
- La **loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République**, dite NOTRe, du 7 août 2015, introduisant des dispositions spécifiques sur l'exercice concerté des compétences, en lien avec la coopération locale et l'efficacité de l'action publique,
- La délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en œuvre des chefs de file solidarité humaines et territoriales-CTEC Cadre,

- La délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 28 juin 2018 approuvant la CTEC cadre Solidarités humaines qui a reçu l'avis favorable de la CTAP réunie le 1er mars 2018,
- La délibération, n°2018.29.CD, du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 décembre 2018 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à valider la charte partenariale d'organisation d'un accueil inconditionnel en Gironde,
- La délibération n°2025/156 adoptée par la Communauté de communes de Montesquieu le 13/11/2025 en annexe.

Considérant

- Que **les compétences en matière de solidarités humaines** (action sociale, accompagnement des publics fragiles, lutte contre la précarité, maintien à domicile, insertion, petite enfance, etc.) **sont exercées concurremment par plusieurs niveaux de collectivités** (Département, intercommunalité, communes, CCAS) ;

EXPOSE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, départements et régions.

Elle a reconnu la qualité de chef de file au Département en matière :

- **D'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique,**
- **D'autonomie des personnes** dans le cadre de la mise en place du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA)
- **De solidarité des territoires.**

Le chef de file ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique mais d'un pouvoir de coordination dans l'organisation de l'action commune qui prend appui sur des objectifs partagés et des modes de coordination acceptés.

Pour mettre en œuvre cette coordination, une convention est signée entre les différentes parties prenantes. Il s'agit de la **Convention Territoriale d'Exercice concerté des Compétences (CTEC)**.

C'est un outil organisationnel de gestion des compétences respectives des collectivités signataires. Sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu, il a été fait le choix de rédiger une convention signée par le Conseil Départemental, la Communauté de Communes, les Communes et leurs CCAS. **La CTEC dresse un constat des actions** portées par chacune des collectivités au moment de la signature. Son objectif est d'**organiser la complémentarité entre les collectivités pour les actions qu'elles mènent dans le domaine des solidarités**, pour permettre de répondre efficacement aux besoins identifiés des habitants. La coordination de l'accueil et de l'accompagnement des publics est au cœur de cette coopération et repose sur le principe même de l'accueil inconditionnel.

S'appuyant sur les compétences de chaque collectivité, dans l'intérêt des habitants de la Commune et du CCAS de Saucats, **cette CTEC permet une interconnaissance fine dans l'ensemble des champs des**

politiques publiques : prévention, lutte contre les exclusions, accès et maintien au logement, personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfance, famille, insertion sociale et professionnel et développement social et citoyen.

D'une **durée de 3 ans**, cette convention pourra être enrichie dans les années à venir en fonction des volontés des élus communaux et communautaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'Autoriser** Madame la Maire à signer la CTEC annexée.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Autoriser** Madame la Maire à signer la CTEC annexée.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-10 : DEMANDE DE LA DSIL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE TERRAINS DE TENNIS COUVERTS ET EXTÉRIEURS

Rapportrice : Fabienne RASTOLL

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences communales en matière de construction, d'aménagement et de gestion d'équipements sportifs et associatifs ;
- Les orientations nationales en matière de transition écologique, de sobriété énergétique et de modernisation des équipements publics ;
- Le dossier de présentation du projet « Maison des Associations & Plaine des Sports », exposant les enjeux, la description technique et l'articulation du projet avec la requalification du centre-bourg et du stade communal ;

Considérant

- Que la commune de Saucats, forte de 3 500 habitants au 1er janvier 2025, connaît **un dynamisme démographique soutenu et dispose d'un tissu associatif particulièrement actif**, mais aujourd'hui contraint par la dispersion des locaux, leur vétusté et leur inadéquation fonctionnelle ;
- Que **plusieurs bâtiments municipaux** actuellement utilisés par les associations (ancienne mairie, salle des fêtes, ateliers municipaux) **sont appelés à disparaître** dans le cadre du réaménagement

global du centre-bourg, rendant urgente la création d'un équipement structurant regroupant et modernisant les activités associatives et sportives ;

- Que le projet présenté par la municipalité constitue une première phase essentielle du **futur pôle associatif et sportif**, articulant :
 - › Un bâtiment multifonctionnel (bureaux, locaux modulables, vestiaires partagés, club-house),
 - › Une halle de sports de raquettes comprenant deux courts couverts, un espace tennis de table et un terrain de badminton,
 - › Des aménagements extérieurs adaptés (parkings, cheminements, gradins, intégration paysagère),
 - › La requalification de la piste d'athlétisme et la création de deux terrains de tennis extérieurs en revêtement haute durabilité ;
- Que le projet s'inscrit pleinement dans une **stratégie de transition écologique et d'optimisation énergétique**, incluant :
 - › Une construction éco-responsable recourant à des matériaux biosourcés,
 - › Une conception bioclimatique limitant les besoins en chauffage et en ventilation,
 - › L'installation de panneaux photovoltaïques sur la Maison des Associations pour une autoconsommation partielle,
 - › La préservation d'une zone humide et une réduction de l'artificialisation des sols ;
- Que cet équipement a vocation à **renforcer la cohésion sociale, soutenir la vie associative, améliorer les conditions de pratique sportive** et accueillir l'ensemble des habitants dans un cadre moderne, fonctionnel, inclusif et durable ;
- Que la commune a finalisé l'Avant-Projet Définitif (APD) et prévoit une attribution des marchés dans le courant du printemps pour un **démarrage des travaux avant l'été**, pour une durée estimée à douze mois ;
- Que l'ampleur de ce projet structurant dépasse les seules capacités financières de la commune et **nécessite un accompagnement significatif de l'État**, notamment au travers de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), destinée à soutenir les projets répondant aux priorités nationales (transition écologique, rénovation énergétique, cohésion des territoires, modernisation des équipements publics) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'Approuver** le projet « Maison des Associations & Plaine des Sports » tel que présenté ;
- **De Décider** de solliciter auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), une subvention destinée à financer la réalisation de cet équipement structurant pour la commune. Le plan prévisionnel de financement s'établissant comme suit :

Contributeur	Taux de participation	Montant de la participation (HT)
DSIL	35,00 %	1 594 174,91 €
CD 33	0,82 %	37 349,24 €
Commune	64,18 %	2 923 261,32 €
Total	100,00 %	4 554 785,47 €

- **De Préciser** que ce projet répond à plusieurs priorités nationales :
 - › Transition écologique et sobriété énergétique,
 - › Amélioration et modernisation du service public local,
 - › Soutien à la vie associative, sportive et intergénérationnelle,
 - › Dynamisation du centre-bourg et optimisation du foncier communal,
 - › Réduction de l’empreinte carbone et lutte contre l’artificialisation ;
- **De S’engager** à inscrire au budget communal les crédits nécessaires en complément de la subvention sollicitée ;
- **D’Autoriser** Madame la Maire à déposer la demande de subvention DSIL, à signer tout document relatif à l’instruction du dossier, ainsi qu’à entreprendre toutes démarches utiles à la bonne réalisation du projet.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- ✓ **D’Approuver** le projet « Maison des Associations & Plaine des Sports » tel que présenté ;
- ✓ **De Décider** de solliciter auprès de l’État, au titre de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL), une subvention destinée à financer la réalisation de cet équipement structurant pour la commune. Le plan prévisionnel de financement s’établissant comme cité ci-dessus.
- ✓ **De Préciser** que ce projet répond à plusieurs priorités nationales :
 - Transition écologique et sobriété énergétique,
 - Amélioration et modernisation du service public local,
 - Soutien à la vie associative, sportive et intergénérationnelle,
 - Dynamisation du centre-bourg et optimisation du foncier communal,
 - Réduction de l’empreinte carbone et lutte contre l’artificialisation ;
- ✓ **De S’engager** à inscrire au budget communal les crédits nécessaires en complément de la subvention sollicitée ;
- ✓ **D’Autoriser** Madame la Maire à déposer la demande de subvention DSIL, à signer tout document relatif à l’instruction du dossier, ainsi qu’à entreprendre toutes démarches utiles à la bonne réalisation du projet.

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Sylvain SAÏGHI s'interroge sur la surface de la future maison des associations.

Fabienne RASTOLL précise que, hors équipements de type tennis, la surface envisagée représente environ 720 m².

DÉLIBÉRATION 2025-12-11 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE – EXERCICE 2026

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Madame la Maire rappelle que, conformément aux articles **L.2312-1** et **L.2312-3** du Code général des collectivités territoriales, l'obligation de présenter un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'applique aux **communes de 3 500 habitants et plus**, et intervient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Elle précise que, dans le cadre des **élections municipales millésimées**, cette obligation se détermine en fonction du Conseil municipal issu du dernier renouvellement général. Jusqu'à présent, la commune ne franchissait pas le seuil des 3 500 habitants et **n'était donc pas soumise à l'obligation de tenir un DOB**.

La population de Saucats ayant passé ce seuil au cours de l'année, **cette obligation deviendra applicable à compter des prochaines élections**, lors de l'installation du nouveau Conseil municipal. C'est donc le **futur exécutif** qui sera juridiquement tenu de respecter cette procédure.

Toutefois, dans un souci de **transparence**, de **bonne information du Conseil** et de **continuité des pratiques instaurées par les précédents maires**, Madame la Maire indique qu'il est proposé de tenir, cette année encore, un **Débat d'Orientation Budgétaire à titre volontaire**, permettant d'exposer les grandes lignes des orientations financières et d'en débattre avec les élus **portant notamment sur :**

- Les orientations générales du budget,
- La structure et l'évolution des dépenses et des recettes,
- La situation financière de la collectivité,
- Ainsi que, le cas échéant, la présentation des engagements pluriannuels.

Elle précise que ce débat **ne donne pas lieu à vote**, mais doit faire l'objet d'une **délibération attestant de sa tenue**, conformément aux textes.

Madame la Maire présente ensuite les éléments du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026, lesquels retracent notamment :

- Le **contexte général** dans lequel s'inscrit l'élaboration du budget : tensions géopolitiques, volatilité des prix de l'énergie, inflation durable, contrainte forte sur les dotations de l'État et sur la capacité d'action des collectivités ;
- L'évolution des **ressources de fonctionnement**, caractérisées par une stabilité durable de la fiscalité, une DGF quasi-constante et des produits de services plafonnés ;
- La dynamique des **dépenses de fonctionnement** et la volonté de maîtrise engagée pour 2026 ;
- La trajectoire de la **capacité d'autofinancement**, à améliorer progressivement afin de préserver les marges de manœuvre de la collectivité ;
- Les grandes lignes de la préparation budgétaire 2026, marquée par le contexte pré-électoral :
 - o Recentrage sur le **fonctionnement**,
 - o Analyse et priorisation des projets d'investissement,
 - o Report des arbitrages majeurs d'investissement après les élections municipales de mars 2026 afin de laisser à la future équipe la liberté de définir ses priorités.

Ces éléments figurent dans le **rapport d'orientation budgétaire** présenté en séance, dont copie est jointe à la présente délibération et dont le Conseil municipal a pris connaissance.

Après présentation et débat, le Conseil municipal **prend acte** :

- De la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026,
- De la communication du rapport d'orientation budgétaire,
- Et des échanges intervenus en séance.

Il est dit que le présent acte ne vaut ni approbation ni rejet des orientations exposées, lesquelles feront l'objet du vote du budget primitif 2026 lors d'une séance ultérieure.

Commentaires et questions :

Jennifer BALESDENS s'interroge sur la définition de ce qui relève des dépenses essentielles.

Mélanie TICHANÉ précise que sont considérées comme essentielles les dépenses nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment les fluides et les charges de personnel. Elle indique qu'il conviendra de s'interroger sur le maintien du financement de certaines actions n'ayant pas d'impact direct pour la commune. Elle souligne également la nécessité, pour certains investissements, d'envisager un étalement dans le temps et, le cas échéant, de privilégier la réparation plutôt que le renouvellement complet. Ces arbitrages devront notamment être approfondis après les élections municipales.

Isabelle GIRAudeau cite, à titre d'exemple, la fermeture de la Ruche durant certaines périodes de chauffe.

Madame la Maire précise que le maintien d'une température constante permettrait d'éviter un redémarrage complet du système de chauffage. Elle indique que la liste des dépenses essentielles reste à définir, y compris concernant certaines subventions aux associations. Elle insiste sur la nécessité d'un examen attentif de chaque euro dépensé.

Elle ajoute que, pour une commune de plus de 3 500 habitants, la Cour des comptes pourrait se montrer plus attentive à la gestion financière, ce qui rend nécessaire la mise en œuvre d'audits des dépenses.

Enfin, elle indique que la question de la revalorisation des bases fiscales devra être examinée afin de mieux correspondre à la réalité du parc de logements communal.

Bernard DELTEIL s'interroge sur un éventuel impact de la loi spéciale sur le budget communal.

Bruno CLÉMENT indique que cette loi n'aura pas d'impact sur le budget de la commune.

Sylvain SAÏGHI évoque enfin l'impact financier pour la collectivité lié à la participation obligatoire aux mutuelles.

DÉLIBÉRATION 2025-12-12 : FIXATION DE LA REDEVANCE « CONSOMMATION D'EAU » ET DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Le Conseil Municipal

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 48-12-7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'**établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au **montant forfaitaire maximal** de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- La délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/24-26 en date du 10 octobre 2024 donnant un avis conforme au 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (années 2025 à 2030) ;
- La délibération du comité de bassin Adour-Garonne no DL/CB/24-27 en date du 10 octobre 2024 donnant un avis conforme aux tarifs des redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour son 12e programme pluriannuel d'intervention (années 2025 à 2030) ;
- La délibération du conseil d'administration no DL/CA/24-48 en date du 10 octobre 2024 adoptant le 12e programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (années 2025-2030), Entendu le rapport du président du conseil d'administration,
- Le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la société Suez et la Commune de Saucats, la facturation aux abonnés et le recouvrement des redevances ;
- La convention de mandat conclue entre la Commune et son délégataire sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le

reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance Eau Potable par la société Suez, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant

- La réforme des redevances des Agences de l'Eau intervenue en 2025 ;
- Que, pour le service Eau potable, l'Agence de l'Eau Adour Garonne **maintient la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** et qu'elle **remplace la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique** par :
 - › **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2026 à **0,32 €/m³** ;
 - Et cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
 - › **Et une redevance pour performance des réseaux d'eau potable** dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne et facturée aux **communes ou à leurs établissements publics** compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les **redevables** ;
 - Et son montant applicable est modulé en fonction de la **performance des réseaux d'eau potable de la collectivité** compétente pour la distribution publique de l'eau ;
 - Il est égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation** compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur **chaque usager** du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Plus précisément, en ce qui concerne la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour la Commune de Saucats au titre de l'année 2026 :

- Sachant que le tarif de base **2026** est fixé à **0,14€/m³** par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Sachant que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable ;
- Sachant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile et que l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Considérant

- La délibération la Commune de Saucats en date du 19/12/2024 fixant la redevance de Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 à 0,007 €/m³,
- **Que pour l'année 2026**, que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,14 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable »,
- **Que pour l'année 2026, le taux de modulation** pour la Commune de Saucats a été simulé par un outil intégré sur SISPEA, l'observatoire des services d'eau potable et d'assainissement et qu'il est de **0,44**,
- Qu'il convient de **fixer le tarif de la contre valeur** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable,
- Qu'il **appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément** au prix du mètre cube d'eau potable et de reverser à la commune de Saucats les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer à **0,0616 € /m³ HT** (0,14 € x 0,44) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable et reversée à la Commune de Saucats, au titre de sa compétence pour le prélèvement dans la ressource d'eau potable, sa production, son traitement et sa distribution, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ De fixer à **0,0616 € /m³ HT** (0,14 € x 0,44) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- ✓ Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable et reversée à la Commune de Saucats, au titre de sa compétence pour le prélèvement dans la ressource d'eau potable, sa production, son traitement et sa distribution, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-13 : FIXATION DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Bruno CLÉMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L213-10-6 et D213-48-12-8 à D213-48-12-13, ainsi que D213-48-35-2, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la consommation d'eau potable, la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal des redevances pour performance applicables à l'eau potable et à l'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et traitement des eaux usées, dans sa version modifiée et applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, relative aux taux de redevances applicables de 2025 à 2030, notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre la Commune de Saucats et Suez pour la gestion du service public de l'assainissement collectif, la facturation aux abonnés et le recouvrement des redevances,

Considérant que, conformément à la réforme applicable au 1^{er} janvier 2025, la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** est maintenue, tandis que les **redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte** sont remplacées par :

- Une **redevance pour consommation d'eau potable**, facturée aux abonnés et recouvrée par le délégataire, avec reversement à l'Agence de l'eau ;
- Deux redevances pour performance : l'une pour les **réseaux d'eau potable**, l'autre pour les **systèmes d'assainissement collectif**.

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'Eau intervenue en 2025,

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne **remplace** la redevance Modernisation des réseaux de collecte par la redevance « Performance du(des) système(s) d'assainissement,

- › Sachant qu'elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- › Sachant que le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- › Sachant que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- › Sachant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- › L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une **individualisation sur la facture d'assainissement** ;

Considérant la délibération de la commune de Saucats en date du 19/12/2024 fixant la redevance de Performance des systèmes d'assainissement (Agence de l'Eau Adour Garonne) pour l'année 2025 à 0,105 €/m³,

Considérant, que pour l'année 2026, que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,25 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant, que pour l'année 2026, **le taux de modulation** pour la commune de Saucats a été simulé sur le site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et qu'il est de **0,320**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient au délégataire de la commune de Saucats de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Saucats les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer à **0,08 € /m³** HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ De fixer à **0,08 € /m³** HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-14 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET COMMUNE ET EAU & ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Christian FAURE

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Comme tenu de cette disposition, et dans l'attente du vote du budget primitif 2026 qui devrait intervenir au mois de février 2026, Madame la Maire demande d'ouvrir des crédits tels que définis ci-dessous :

- **Budget principal de la commune :**

<i>Chapitre</i>	<i>Désignation</i>	<i>Crédits ouverts en 2025</i>	<i>Autorisation 2026 (maximum 25%)</i>
20	Immobilisations incorporelles	16 926,00 €	4 231,50 €
21	Immobilisations corporelles	1 383 268,56 €	345 817,14 €
23	Immobilisations en cours	1 069 144,10 €	267 286,02 €
TOTAL		2 469 338,66 €	617 334,66 €

Ces crédits seront repris au budget 2026.

– **Budget eau & assainissement :**

<i>Chapitre</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	<i>Crédits ouverts en 2025</i>	<i>Autorisation 2026 (maximum 25%)</i>
23	Immobilisations en cours	684 475,40 €	171 118,85 €
TOTAL		684 475,40 €	171 118,85 €

Ces crédits seront repris au budget 2026.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Autoriser** les ouvertures de crédits comme citées ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2025-12-15 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Rapporteur : Christian FAURE

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le

code de l'action sociale et des familles,

- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- 'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015
- L'avis du comité social territorial en date du 30/09/2025,

1. Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame la Maire propose d'instituer une **indemnité de maniement de fonds** au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que **le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP**. Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €

De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité sera versée à la fin de chaque année.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un nouvel arrêté ministériel.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'instaurer** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la

délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'instaurer** l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-16 : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT

Rapporteur : Christian FAURE

Un agent de la collectivité, **Monsieur Frédéric IMBERT**, a avancé sur ses fonds personnels des **frais médicaux consécutifs à un accident du travail**.

Le montant total des dépenses engagées s'élève à **67,00 €**.

Afin de permettre le **remboursement de cette avance**, effectuée pour le compte de la collectivité dans le cadre de la prise en charge réglementaire des accidents de service, le présent dossier est soumis au Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à **autoriser le remboursement** des frais avancés par l'agent.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Autoriser** le remboursement des frais à l'agent.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-17 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Christian FAURE

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal afin de pouvoir passer intégralement les travaux en régie réalisés par les services techniques de la commune.

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, location, frais de personnel,).

La présente décision modificative a pour vocation d'abonder les chapitre 040 et 042 afin de pouvoir régulariser ces écritures.

C'est pourquoi il convient de corriger au travers la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Dépenses	Recettes
042 – Opérations patrimoniales	722 – Immobilisations corporelles		+ 56 747,44 €
	023 – Virement à la section d'investissement	+ 56 747,44 €	
TOTAL		56 747,44 €	56 747,44 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Dépenses	Recettes
040 – Opérations patrimoniales	2152 – Installations de voirie	+ 4 413,01 €	
	2138 – Autres constructions	+ 3 562,38 €	
	21318 – Autres bâtiments publics	+ 15 507,23 €	
	21538 – Autres réseaux	+ 2 403,32 €	

	21351 – Bâtiments publics	+ 965,00 €	
	2151 – Réseaux de voirie	+ 3 978,11 €	
	2128 – Autres agencements et aménagements	+ 4 012,37 €	
	21311 – Bâtiments administratifs	+ 5 429,06 €	
	21314 – Bâtiments culturels et sportifs	+ 16 476,96 €	
	021 – Virement de la section de fonctionnement		+56 747,44 €
TOTAL		56 747,44 €	56 747,44 €

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ **D'Autoriser** la décision modificative n°3 comme citée ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

AJOURNÉE DÉLIBÉRATION 2025-12-18 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – PART VARIABLE DU RIFSEEP

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-19 : INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ ET APPROBATION LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles relatifs à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- La délibération n° 2021-01-010 relative à l'introduction expérimentale du télétravail au sein de la commune ;
- Le règlement intérieur relatif au télétravail, présenté au Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;
- La note de présentation du règlement intérieur, soumise au CST le 14 octobre 2025 ;
- Le projet de règlement intérieur du télétravail (octobre 2025) annexé à la présente délibération ;

Considérant

- Que **le télétravail constitue un mode d'organisation du travail** reconnu par la réglementation et compatible avec les missions de la fonction publique territoriale ;
- Que **son déploiement contribue à l'amélioration de la qualité de vie au travail**, à la modernisation de l'action publique, et à la réduction des déplacements domicile-travail, participant ainsi à une démarche de développement durable ;
- Qu'il **convient d'offrir un cadre clair, homogène et sécurisé** aux agents qui souhaitent exercer une partie de leurs missions en télétravail, dans le respect des nécessités de service ;
- Que **le règlement intérieur précise les conditions** d'éligibilité, les modalités d'exercice, les obligations de l'agent et de la collectivité, ainsi que les principes de sécurité, de réversibilité et de continuité du service public ;
- Que **ce dispositif concerne uniquement les missions télétravaillables** et repose intégralement sur le volontariat des agents, sur la base d'une autorisation individuelle formalisée par une convention de télétravail ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 — Approbation du règlement intérieur du télétravail

Le Conseil municipal **approuve** le règlement intérieur du télétravail, annexé à la présente délibération. Celui-ci définit les principes généraux, les modalités d'organisation, les conditions matérielles, les règles de sécurité et le cadre de suivi du télétravail au sein des services municipaux.

Article 2 — Mise en œuvre du dispositif

Le télétravail est ouvert à tout agent dont les missions comportent une part significative de tâches télétravaillables, conformément aux critères définis par le règlement intérieur.

Il s'exerce sur la base d'une **journée hebdomadaire**, sauf dérogations spécifiques prévues par le règlement.

Article 3 — Convention individuelle

Le recours au télétravail se fait exclusivement sur la base du **volontariat** et après validation par la hiérarchie.

Chaque agent autorisé à télétravailler signe une **convention individuelle** précisant :

- Les jours de télétravail ;
- Le lieu d'exercice ;

- Les équipements utilisés ;
- Les modalités de suivi ;
- La durée de l'autorisation.

Article 4 — Réversibilité

L'autorisation peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment, dans l'intérêt du service ou à la demande de l'agent, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 5 — Voies de recours

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 6 — Sécurité, confidentialité et équipement

La collectivité met à disposition les outils professionnels nécessaires et assure leur maintenance. L'agent s'engage à respecter les règles de sécurité informatique, de confidentialité et d'utilisation exclusive du matériel professionnel, selon les dispositions du règlement.

Article 7 — Suivi et évaluation

Un **bilan annuel** du dispositif est présenté au Comité Social Territorial et transmis à l'autorité territoriale. Il permet d'évaluer les conditions d'exercice, d'identifier les axes d'amélioration et d'ajuster le dispositif si nécessaire.

Article 8 — Exécution

Madame la Maire, ou son représentant, est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux services, transmise au contrôle de légalité et affichée selon les modalités habituelles.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Autoriser** l'instauration du télétravail ;
- ✓ **D'Approuver** le règlement intérieur du télétravail conformément aux conditions citées dans les articles ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-20 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 442-8 à L. 442-19
- La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;
- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 30/09/2025 ;

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit **de nouvelles dispositions** dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 **en matière de formation professionnelle**. Cette loi étant désormais codifiée dans le code général de la fonction publique précité.

L'article L. 422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, **un compte personnel d'activité (CPA)** au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- **Le compte personnel de formation (CPF)** ;
- **Le compte d'engagement citoyen (CEC)**.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de **renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent** et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une

demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, à raison de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures.

Une disposition dérogatoire est prévue pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 : l'alimentation du compte s'élève dans ce cas à 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme **répondant à un projet d'évolution professionnelle**, toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités**, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.)
- **Effectuer une mobilité professionnelle** (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.)
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle**, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin

Les agents peuvent donc **solliciter leur CPF** pour :

- **Le suivi d'une action de formation pouvant viser à l'obtention d'un diplôme**, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale
- **Le suivi d'une action inscrite au plan de formation** ou dans l'offre de formation d'un employeur public
- **Le suivi d'une action proposée par un organisme** ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l’instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- **Obtenir une certification professionnelle** « CléA »¹
- **Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions** ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d’un crédit d’heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l’accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l’agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l’expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d’inaptitude à l’exercice de ses fonctions
- **Valider des acquis de l'expérience** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- **Préparer des concours** et examens professionnels

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l’expérience et pour bilan de compétences.

L’agent qui souhaite mobiliser son CPF, doit adresser sa demande à l’autorité territoriale. Celle-ci doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d’évolution professionnelle, précisant les fonctions actuelles, les formations visées, les motivations et les compétences à acquérir
- Programme et nature de la formation
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d’heures requises et nombre d’heures acquises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Un entretien préalable pourra être organisé afin de mieux comprendre la demande et les motivations de l’agent.

Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée existe au catalogue du CNFPT (formation d’accompagnement à la VAE, formation management).

L’employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l’objet de plafonds déterminés par une délibération de l’organe délibérant.

En conséquence, Madame la Maire propose :

- **La prise en charge des frais pédagogiques**, un plafond horaire est fixé à 15 euros, s’alignant sur le taux horaire appliqué au privé, avec un plafond maximal de prise en charge de 2 000 euros. Le reste des frais pédagogiques seront à la charge de l’agent
- **Qu’une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques puisse être envisagée**, après décision du Conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- **De ne pas prendre en charge les frais annexes** (déplacement, restauration, hébergement) ;

- Qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent ;
- **Que l'agent s'engage à suivre la totalité de la formation.** Il pourra être demandé un remboursement des frais pédagogiques pris en charge par la collectivité pour les motifs suivants : en cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable à la formation. Il sera également mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation ;
- **Que les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail.** Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF. En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération ;
- Qu'un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra le solliciter avant un délai de 5 ans.

Et précise que :

- Le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification.

À noter que :

- L'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'accepter** la proposition de Madame la Maire ;
- ✓ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-12-21B : CRÉATION DE SIX POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Bernard DELTEIL

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- La loi 51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDÉRANT

- Que le prochain recensement de la population se déroulera sur la commune de Saucats du **15 janvier au 14 février 2026** ;
- La nécessité de créer les emplois d'agents recenseurs permettant de réaliser les opérations de collecte ainsi que de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de l'organisation générale du recensement et du suivi des agents ;

Le Maire expose au Conseil Municipal les besoins liés à la campagne 2026 et propose la création d'emplois non titulaires correspondant aux exigences de cette mission.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De créer des emplois non titulaires d'agents recenseurs**, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face aux besoins temporaires liés au recensement :

Période	Nombre d'emplois	Statut	Nature des fonctions
Du 15 janvier 2026 au 14 février 2026	6	Non titulaires	Agents recenseurs

Rémunération des agents recenseurs

- **Grade de référence** : adjoint administratif 2^e classe, 1^{er} échelon
- **Quotité** : temps non complet / temps complet selon besoin opérationnel
- **Formation** : 48 € bruts par session de formation (½ journée)
- **Tournée de reconnaissance** : 90 € bruts (rémunération forfaitaire)
- **Rémunération de la collecte** : selon les tarifs forfaitaires nationaux définis par l'INSEE (feuilles et bulletins collectés)

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'accepter** les propositions ci-dessus ;
- ✓ **De charger** Madame la Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires au

- recrutement et à la désignation des agents recenseurs, et de signer les arrêtés correspondants ;
- ✓ **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont disponibles sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget de la collectivité.

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES *DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*
DE LA COMMUNE DE SAUCATS

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 14

Procurations : 4

Votants : 18

Absents : 4

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/12/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE
Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le 22 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme POUPON Bénédicte, M. PEYRACHE Samuel, M. SAÏGHI Sylvain, Mme LAMEIRA Béatrice, M. LAROCHE Dominique, Mme DEBACHY Maryse, Mme BÉTILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. DARMÉ Patrick à M. DELTEIL Bernard, Mme PELLEVRULT Patricia à Mme TICHANÉ Mélanie, Mme ARTOLA Mirentxu à Mme POUPON Bénédicte, Mme CHERGUI Sabrina à Mme RASTOLL Fabienne.

Absents : Mme BALESDENS Jennifer, M. PLACÉ Pascal, M. ROISIN Gaylord, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : Mme RASTOLL Fabienne.

DÉLIBÉRATION 2025-12-22 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT - PROGRAMME NATIONAL PONTS – RECONSTRUCTION DU PONT DU SON

Rapporteur : Bruno CLEMÉNT

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;

- Le **Programme national Ponts – Travaux 2023/26, piloté par le CEREMA**, permettant aux communes éligibles de solliciter une subvention pouvant atteindre 60 % pour des travaux de réparation, de confortement ou de reconstruction d'ouvrages présentant des défauts structurels majeurs ;
- La **note technique Infranéo** (septembre 2025) **relative à l'ouvrage d'art OA2 – Pont du Son**, route du Son, franchissement du Saucats, présentant les constats structurels et les scénarios de travaux envisageables ;
- Le **classement de l'ouvrage par le CEREMA en niveau 4**, correspondant à une ***structure altérée par un défaut majeur***, rendant nécessaire une intervention lourde afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant

- Que l'ouvrage du Pont du Son, construit avant 1950, présente aujourd'hui des désordres structurels majeurs :
 - › Décollement des bandeaux ;
 - › Érosion des culées et du radier ;
 - › Dégradation des dispositifs de retenue ;
 - › Limitation de tonnage déjà réduite à 3,5 t ;
 - › Risques accrus pour la continuité des dessertes locales ;
- Que le Programme national Ponts Travaux identifie précisément comme éligibles les ouvrages :
 - › Appartenant au domaine public communal,
 - › Portant une voirie communale,
 - › Présentant un défaut majeur (note 4),
 - › Nécessitant des travaux de réparation lourde ou de reconstruction ;
- Que deux solutions ont été étudiées par le bureau Infranéo :
 1. *Réparation de l'ouvrage existant* (177 000 € HT), permettant seulement de prolonger la durée de vie sans garantie équivalente à un ouvrage neuf ;
 2. *Reconstruction à neuf d'un pont dalle en béton armé* (331 000 € HT), comprenant démolition, fondations, tablier, garde-corps, et offrant une durée de vie théorique de 100 ans avec garantie décennale, pour un reste à charge communal optimisé grâce au taux de subvention maximal attendu de 60 % ;
- Que la reconstruction constitue la solution la plus pérenne, la plus sécurisante pour les usagers, et la plus rationnelle financièrement compte tenu du différentiel limité entre les deux options, une fois la subvention déduite ;
- Que la commune souhaite engager au plus tôt la procédure de demande de subvention, conformément au calendrier du Programme national Ponts, dont les demandes sont ouvertes « au fil de l'eau » jusqu'au 30 juin 2026, et doivent être déposées avant tout engagement juridique des travaux

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 – D’Approuver le programme d’opération visant à la *reconstruction à neuf du Pont du Son*, conformément aux préconisations du bureau d’études Infranéo et au regard du classement de l’ouvrage par le CEREMA.

Article 2 – De Décider de solliciter auprès de l’État, dans le cadre du *Programme National Ponts – Travaux 2023-2026*, une subvention au taux le plus élevé possible (jusqu’à 60 %) pour la reconstruction de l’ouvrage. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Contributeur	Taux de participation	Montant de la participation (HT)
Cerema	60 %	198 600 €
Commune	40 %	132 400 €
Total	100 %	331 000 €

Article 3 – De Préciser que le projet répond à tous les critères d’éligibilité du dispositif national :

- Ouvrage communal portant une voirie ;
- Ouverture supérieure à 2 m ;
- Défauts structurels majeurs confirmés ;
- Diagnostic préalable effectué ;
- Programme de travaux défini ;
- Coût prévisionnel supérieur au seuil d’éligibilité pour les ponts (40 000 € HT).

Article 4 – De S’engager à inscrire au budget communal les crédits nécessaires au financement de la part restant à la charge de la commune, après déduction des subventions sollicitées.

Article 5 – D’Autoriser Madame la Maire à :

- Déposer la demande de subvention sur la plateforme *Démarches Simplifiées* ;
- Signer tout document nécessaire à l’instruction du dossier ;
- Engager les démarches administratives et techniques préalables, y compris les études complémentaires et l’accompagnement en AMO si nécessaire (bureau Infranéo).

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- ✓ **D’Approuver** le programme d’opération visant à la reconstruction à neuf du Pont du Son, conformément aux préconisations du bureau d’études Infranéo et au regard du classement de l’ouvrage par le CEREMA ;
- ✓ **De Décider** de solliciter auprès de l’État, dans le cadre du *Programme National Ponts – Travaux 2023-2026*, une subvention au taux le plus élevé possible (jusqu’à 60 %) pour la reconstruction de l’ouvrage. Le plan de financement prévisionnel proposé dans l’article 2.

- ✓ **De Préciser** que le projet répond à tous les critères d'éligibilité du dispositif national :
 - Ouvrage communal portant une voirie ;
 - Ouverture supérieure à 2 m ;
 - Défauts structurels majeurs confirmés ;
 - Diagnostic préalable effectué ;
 - Programme de travaux défini ;
 - Coût prévisionnel supérieur au seuil d'éligibilité pour les ponts (40 000 € HT).
- ✓ **De S'engager** à inscrire au budget communal les crédits nécessaires au financement de la part restant à la charge de la commune, après déduction des subventions sollicitées.
- ✓ **D'Autoriser** Madame la Maire à :
 - Déposer la demande de subvention sur la plateforme *Démarches Simplifiées* ;
 - Signer tout document nécessaire à l'instruction du dossier ;
 - Engager les démarches administratives et techniques préalables, y compris les études complémentaires et l'accompagnement en AMO si nécessaire (bureau Infranéo).

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Il est pris acte du départ de Jennifer BALESSENS à 20 h 32.

Isabelle GIAUREAU s'interroge sur la possibilité de solliciter une participation financière des camions desservant la gravière de Cabanac, empruntant le pont, pour contribuer à sa reconstruction, à l'instar des participations versées annuellement par Lafarge en cas de dégradation de voirie.

Bruno CLÉMENT indique qu'il existe peu de perspectives d'aboutissement, la gravière ne se situant pas sur le territoire communal.

DÉLIBÉRATION 2025-12-23 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°33-21-069 CONCLUE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- La convention opérationnelle n°33-21-069 conclue le 15 septembre 2021 entre la commune de Saucats et **l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)**, portant sur la revitalisation du centre-bourg ;
- Le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2023-2027 adopté par l'EPFNA ;
- Le projet d'avenant n°1 transmis par l'EPFNA, ayant pour objet :
 - › La mise en conformité de la convention avec le PPI 2023-2027 ;
 - › La modification du périmètre d'intervention afin d'intégrer les parcelles communales D n°496 et 686 ;
 - › La modification de l'engagement financier maximal, porté à 800 000 € HT ;
 - › La prorogation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 ;

- › Et l'intégration d'un calendrier prévisionnel de consultation des opérateurs économiques ;

Considérant

- Que l'évolution du périmètre et la prolongation de la durée sont nécessaires pour permettre la réalisation des études et diagnostics complémentaires indispensables à la mise en consultation de l'emprise foncière ;
- Que l'augmentation de l'enveloppe financière permettra d'anticiper les éventuels frais de portage, dépenses d'études et besoins de sécurisation des bâtiments et terrains, dans la perspective d'une opération d'aménagement mixte intégrant logements, activités de services et équipements publics ;

Le Maire présente au conseil municipal le projet d'avenant n°1 tel qu'il figure en annexe à la présente délibération et dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Mise à jour du préambule au regard du PPI 2023-2027 ;
- Intégration au périmètre de projet des parcelles communales D496 (1 355 m²) et D686 (306 m²) situées avenue Charles-de-Gaulle ;
- Relèvement du plafond global d'intervention de l'EPFNA à 800 000 € HT ;
- Prorogation de la convention jusqu'au **31 décembre 2028** ;
- Fixation d'un calendrier prévisionnel de consultation :
 - › Phase candidatures : T1 2026,
 - › Phase offres : T3 2026 ;
 - › Désignation du lauréat : T4 2026,
 - › Promesse de vente : T1 2027,
 - › Acte authentique : T4 2028 ;
- Précision des modalités de remboursement en cas d'absence de choix d'un opérateur à l'échéance fixée.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1

Le Conseil municipal **approuve** le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-21-069 conclue avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

Le Conseil municipal **autorise Madame la Maire** à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'Approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-21-069 conclue avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **D'Autoriser Madame la Maire** à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- ✓ **De transmettre** la présente délibération au contrôle de légalité et de procéder à l'affichage conformément aux dispositions en vigueur.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Questions diverses :

Néant

Fin 20h42

La Maire,	La secrétaire de séance,
Mélanie TICHANÉ	Fabienne RASTOLL